

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 26 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "octroyant une allocation horaire pour service de nuit à certains membres du personnel du service général de l'informatique et des statistiques du ministère de la Communauté française", a donné le 10 juin 1998 l'avis suivant :

I. Observation générale

Ce projet fait suite à une décision de l'inspecteur des Finances qui a refusé, à partir du mois d'août 1997, de viser des déclarations de créance qui portaient sur des heures supplémentaires fictives accordées aux membres du personnel du Service général de l'informatique et des statistiques du ministère de la Communauté française.

Le personnel de ce service qui accomplissait des prestations nocturnes, obtenait en compensation un nombre d'heures supplémentaires fictives.

L'arrêté en projet tend à mettre fin à ce système et à consacrer l'octroi d'une allocation horaire pour service de nuit.

Il résulte de l'article 4 du projet que le montant de cette allocation ne sera pas le même pour tous.

En effet, pour les agents qui bénéficiaient déjà du mécanisme antérieur, il est prévu que le montant de l'allocation horaire est égal à 1/1850ème de la rémunération globale annuelle brute après déduction des allocations familiales. Ce système est inspiré de l'article 1er de l'arrêté du Régent du 30 mars 1950 réglant l'octroi d'allocations pour prestations à titre exceptionnel. Des explications fournies, il résulte que six personnes sont actuellement concernées.

.../...

Par contre, pour les agents qui seront engagés à l'avenir, il est prévu que le montant de l'allocation horaire est de 82,61 francs et qu'elle est rattachée à l'indice-pivot 138,01 ainsi qu'aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Selon les explications données au Conseil d'Etat, ce régime est déjà celui qui est appliqué aux membres du personnel du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse à régime ouvert et fermé de la Communauté française, en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1991.

En vertu des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'interprétation qu'en donne la Cour d'arbitrage, les principes d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

S'agissant de personnes accomplissant les mêmes prestations nocturnes dans les mêmes conditions, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quels sont les critères objectifs qui pourraient justifier une telle différence de traitement dans les montants des allocations horaires.

.../...

En conséquence, l'arrêté en projet doit être revu pour éviter toute violation de ces règles constitutionnelles.

II. Observations particulières

Examen du projet

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une allocation aux membres du personnel du Service général de l'informatique et des statistiques du ministère de la Communauté française qui effectuent des prestations nocturnes.".

Préambule

Alinéa 1er

Il y a lieu de viser la loi spéciale du 16 juillet 1993.

Alinéa 2

Il n'est pas nécessaire de viser l'arrêté royal du 26 septembre 1994.

.../...

Alinéas 3 et 4

Un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

Les alinéas 3 et 4 doivent, dès lors, être omis.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 3)

Il y a lieu d'écrire : "inspecteur des Finances" et de compléter l'alinéa en visant la date de l'avis de l'inspecteur des Finances, en l'occurrence le 26 février 1998.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 5)

Il convient de compléter la date de l'accord du ministre du Budget, en l'occurrence le 19 mars 1998.

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 6)

Il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 10 juin 1998 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

.../...

Alinéa 10 (devenant l'alinéa 8)

Mieux vaut écrire :

"Vu la délibération du Gouvernement, le 23 mars 1998 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;".

Proposant

Il y a lieu d'identifier le ministre proposant de la même manière qu'à la signature (ou inversement).

Dispositif

Articles 1er, 2 et 3

Pour éviter des redondances, les articles 1er, 2 et 3, doivent être fusionnés en un seul article rédigé comme suit :

"Une allocation horaire est octroyée aux membres du personnel du Service général de l'informatique et des statistiques du ministère de la Communauté française pour les prestations effectuées entre 20 heures et 6 heures.".

.../...

Article 4 (devenant l'article 2)

Alinéa 2

Il est renvoyé à l'observation générale.

Article 5 (devenant l'article 3)

L'effet rétroactif de l'arrêté en projet semble être justifié par le fait que l'inspecteur des Finances a refusé de viser des déclarations de créance remontant au 1er mai 1997.

L'arrêté en projet a ainsi pour effet de régulariser une situation passée en veillant au maintien des droits du personnel concerné. La rétroactivité peut, dans cette mesure, être acceptée.

Article 6 (devenant l'article 4)

Il est préférable d'écrire :

"Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ...".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS